

Commentaire sur la décision Emond c. Trillium Mutual Insurance Co. – Quand le texte d'une police d'assurance est clair, l'exclusion s'impose

Samuel GAGNON* et Jeanne PARENT*
EYB2026REP3933

EYB2026REP3933

Repères, Avril, 2026

Samuel GAGNON* et Jeanne PARENT*

Commentaire sur la décision Emond c. Trillium Mutual Insurance Co. – Quand le texte d'une police d'assurance est clair, l'exclusion s'impose

Indexation

ASSURANCES

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

I– LES FAITS

II– L'HISTORIQUE

A. Cour supérieure de justice de l'Ontario

B. Cour d'appel de l'Ontario

III– LA DÉCISION

A. Résumé

B. L'absence d'ambiguïté

C. La doctrine de l'annulation d'une couverture

D. Les « coûts accrus » visés par l'exclusion

IV– LE COMMENTAIRE DES AUTEURS

CONCLUSION

Résumé

Les auteurs commentent cet arrêt dans lequel la Cour suprême réaffirme que, lorsqu'une police d'assurance est rédigée en termes clairs et non équivoques, il n'y a pas lieu de recourir aux règles supplétives d'interprétation pour en neutraliser les exclusions. L'avenant de coût de reconstruction garanti ne permet pas d'écarter une exclusion clairement formulée relative aux coûts de conformité aux lois applicables.

INTRODUCTION

Lorsqu'une police d'assurance est rédigée en termes clairs et non équivoques, les tribunaux doivent lui donner plein effet et s'abstenir d'en neutraliser les exclusions par le jeu des règles d'interprétation.

C'est le rappel que fait la Cour suprême dans l'arrêt *Emond c. Trillium Mutual Insurance Co.*¹, où elle réitère le cadre applicable à l'interprétation des contrats d'assurance.

I– LES FAITS

En avril 2019, la maison des Emond (les « assurés ») est détruite par une inondation. Les assurés détiennent une police d'assurance habitation auprès de Trillium Mutual Insurance Company (l'« assureur »), laquelle prévoit une protection contre les pertes ou les dommages matériels directs résultant d'un sinistre, sous réserve de certaines exclusions.

L'assureur reconnaît que le sinistre est couvert par la police d'assurance, mais refuse de payer les coûts engendrés pour les travaux de reconstruction effectués afin de se conformer aux exigences de l'Office de protection de la nature de la région (l'« Office »).

La police d'assurance prévoit une exclusion pour « les coûts accrus de réparation ou de remplacement attribuables à l'application de toute loi réglementant le zonage, la démolition, la réparation ou la construction de bâtiments et leurs services connexes, sauf dans les cas prévus par les couvertures supplémentaires » (l'« exclusion du coût de conformité »). L'une des couvertures supplémentaires prévoit que l'assureur paiera une somme supplémentaire jusqu'à concurrence de 10 000 \$ pour les coûts de conformité. Ainsi, l'assureur refuse d'assumer les coûts de conformité au-delà des 10 000 \$ payables.

Les assurés contestent cette interprétation. Ils soutiennent que cette exclusion ne s'applique pas en présence d'un avenant de coût de reconstruction garanti, lequel permet, selon eux, le remboursement intégral des coûts de reconstruction, même au-delà du montant d'assurance. Ils soulèvent également que, lorsqu'ils ont souscrit la police, ils croyaient souscrire une assurance qui garantissait l'intégralité des coûts de reconstruction. Subsidiairement, les assurés prétendent que les coûts de conformité aux exigences de l'Office ne sont pas visés par l'exclusion du coût de conformité.

II– L'HISTORIQUE

A. Cour supérieure de justice de l'Ontario

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a considéré que l'avenant de coût de reconstruction garanti s'appliquait sans égards à la clause d'exclusion du coût de conformité, et donc que l'assureur

était tenu de payer aux assurés l'intégralité des coûts de reconstruction. Selon elle, pour limiter la couverture, l'exclusion devait être énoncée directement dans l'avenant, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. De plus, elle considérait que l'application de l'exclusion aurait pour effet d'annuler la couverture de l'avenant, contrairement aux attentes raisonnables d'une personne ordinaire.

Par ailleurs, la Cour supérieure a conclu que les coûts de conformités aux exigences de l'Office n'étaient pas visés par l'exclusion, car ces exigences n'émanaient pas d'une « loi » à proprement parler.

B. Cour d'appel de l'Ontario

La Cour d'appel de l'Ontario a infirmé la décision de première instance et conclu que l'assureur était tenu de payer pour le coût de reconstruction de la maison des assurés, à l'exclusion des coûts de conformité excédant 10 000 \$. Procédant à une lecture globale des dispositions de la police, la Cour d'appel a conclu que l'exclusion du coût de conformité comprise dans la police s'appliquait aussi à l'avenant de coût de reconstruction garanti.

De plus, contrairement à l'argument de la Cour supérieure, la Cour d'appel considérait que l'expression « toute loi » comprise dans la clause d'exclusion incluait non seulement les lois à proprement parler, mais également les autres règles, règlements, arrêtés et ordonnances, dont les politiques administratives de l'Office.

III– LA DÉCISION

A. Résumé

La Cour suprême, à la majorité, maintient la décision rendue par la Cour d'appel et confirme que l'avenant n'a pas pour effet d'écartier l'exclusion du coût de conformité, laquelle demeure pleinement applicable. La lecture globale de la police ne révèle aucune ambiguïté : les coûts additionnels découlant d'exigences légales en matière de zonage, de démolition, de réparation ou de construction sont exclus, sauf dans la limite expressément prévue. L'avenant de coût de reconstruction garanti ne peut servir à contourner l'exclusion clairement formulée dans la police.

De plus, il ne fait aucun doute que les exigences de l'Office sont visées par l'exclusion du coût de conformité.

Les assurés ont donc droit au paiement du coût de reconstruction de leur maison, à l'exclusion des coûts accrus de reconstruction pour les travaux de conformité aux exigences de l'Office, sous réserve des 10 000 \$ payables en vertu de l'exception applicable.

B. L'absence d'ambiguïté

La Cour suprême débute son analyse en rappelant les principes d'interprétation des contrats d'assurance².

Elle rappelle l'analyse qui structure l'interprétation des contrats d'assurance et le fardeau qui incombe aux parties : (1) l'assuré doit d'abord démontrer que les pertes ou les dommages subis relèvent de la couverture d'assurance ; (2) l'assureur doit ensuite établir que l'une des exclusions de la couverture s'applique, si telle est sa prétention ; (3) il revient finalement à l'assuré de prouver qu'une exception à l'exclusion s'applique. Cet ordre demeure applicable même lorsqu'il est question d'une couverture prévue dans un avenant plutôt que dans la police d'assurance principale. En effet, les avenants ne sont pas des contrats indépendants et autonomes ; ils font partie de la police d'assurance, même s'ils complètent ou modifient certaines de ses dispositions.

La Cour suprême insiste sur le fait qu'à chaque étape de l'analyse, le tribunal doit lire le contrat d'assurance dans son ensemble, en vue de déterminer s'il y a présence ou non d'une ambiguïté.

Lorsque le texte du contrat d'assurance n'est pas ambigu, il convient de donner effet à ce texte clair, en mettant l'accent sur le sens ordinaire et grammatical des mots. Il n'y a alors pas lieu de recourir aux autres outils d'interprétation.

C'est seulement en présence d'une ambiguïté – c'est-à-dire lorsqu'une disposition, placée dans son contexte global, est susceptible de mener à plusieurs interprétations *raisonnables* mais divergentes – que les règles d'interprétation contractuelle peuvent être envisagées. La Cour suprême insiste toutefois sur le fait qu'une ambiguïté ne naît pas du simple fait qu'une partie propose une interprétation différente. Une disposition n'est ambiguë que si, replacée dans son contexte global, elle est raisonnablement susceptible de deux interprétations cohérentes et plausibles.

En présence d'une véritable ambiguïté, le tribunal devra considérer les attentes raisonnables des parties, le climat commercial où le contrat d'assurance a été formé et les interprétations données à des polices d'assurance semblables. En dernier recours, si une ambiguïté persiste, le tribunal pourra recourir à la règle *contra proferentem* afin de retenir l'interprétation favorable à l'assuré.

En l'espèce, la Cour suprême retient que l'avenant de coût de reconstruction garanti invoqué par les assurés ne fait que modifier la disposition relative aux bases du paiement des réclamations dans la police. De plus, l'avenant prévoit explicitement que les dispositions de la police et les limites de responsabilité demeurent inchangées. La Cour suprême considère donc qu'il n'y a aucune ambiguïté sur le fait que l'exclusion du coût de conformité continue de s'appliquer malgré l'avenant³.

C. La doctrine de l'annulation d'une couverture

La Cour suprême précise également la portée de la doctrine de l'annulation d'une couverture, laquelle permet au tribunal d'écarter une clause d'un contrat d'assurance. Elle confirme que cette doctrine s'applique même en l'absence d'une ambiguïté dans le contrat, mais uniquement dans la mesure où la clause en question rendrait sans effet la couverture d'assurance offerte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce⁴.

La Cour suprême refuse d'écarter l'exclusion du coût de conformité sur la base de la doctrine de l'annulation d'une couverture, car l'exclusion n'a pas pour effet d'annuler la couverture fournie par l'avenant de coût de reconstruction garanti. En effet, l'exclusion peut limiter la couverture prévue par l'avenant, sans pour autant que cela ne prive complètement les assurés de recevoir un paiement pour le coût de reconstruction alors même qu'il excède le montant de l'assurance⁵.

D. Les « coûts accrus » visés par l'exclusion

Les assurés prétendent que l'exclusion du coût de conformité ne vise que les lois entrées en vigueur après la souscription ou le renouvellement de la police d'assurance. Ainsi, selon eux, comme les exigences de l'Office existaient déjà au moment où la police a été souscrite, les coûts accrus de construction liés à ces exigences ne devraient pas être exclus.

Or, la Cour suprême retient que la clause d'exclusion vise les coûts accrus de conformité à « toute » loi, sans égard à la date où la loi est entrée en vigueur. Elle considère que le texte de la clause d'exclusion ne soulève aucune ambiguïté et conclut que les coûts accrus de conformité aux exigences de l'Office sont visés par la clause d'exclusion, sous réserve, toujours, de l'exception de 10 000 \$⁶.

Par ailleurs, la Cour suprême souligne que l'interprétation donnée par les assurés est déraisonnable en ce qu'elle rendrait l'assureur garant de toute non-conformité préexistante aux lois applicables et lui imposerait un fardeau trop important dans l'évaluation des réclamations⁷.

IV– LE COMMENTAIRE DES AUTEURS

L'arrêt s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence issue de *Ledcor Construction Ltd. c. Northbridge Indemnity Insurance Co.*⁸ en consolidant l'ordre analytique applicable aux contrats d'assurance. La Cour réaffirme que l'interprétation doit d'abord s'ancrer dans le texte lu dans son ensemble, avant d'envisager les attentes raisonnables ou la règle *contra proferentem*.

Bien que l'affaire soit issue de l'Ontario, les principes rappelés par la Cour suprême s'appliquent également en droit québécois, où l'interprétation des contrats d'assurance obéit aux mêmes exigences de lecture globale et de primauté du texte clair.

Au-delà du litige particulier, l'arrêt présente également un intérêt pratique pour l'industrie de l'assurance de dommages. En confirmant que l'avenant de coût de reconstruction garanti n'a pas pour effet d'écarter les exclusions clairement formulées dans la police, la Cour suprême réaffirme la prévisibilité contractuelle nécessaire à l'évaluation actuarielle du risque. Interpréter un tel avenant comme neutralisant implicitement des exclusions générales expressément prévues reviendrait à transformer une garantie étendue en garantie illimitée, avec des conséquences importantes sur la tarification et la gestion des risques réglementaires.

Sur le plan rédactionnel, l'arrêt confirme qu'un avenant doit être lu comme partie intégrante de la police et non comme un contrat autonome. Les assureurs n'ont pas à répéter, dans chaque avenant, l'ensemble des exclusions déjà prévues à la police pour en préserver l'applicabilité. À défaut d'une stipulation expresse écartant une exclusion, celle-ci conserve son plein effet.

Enfin, il convient de souligner que la décision n'est pas unanime. Les juges dissidents estimaient que la police comportait une ambiguïté quant à l'articulation entre l'avenant et l'exclusion, ce qui justifiait le recours aux attentes raisonnables de l'assuré. Cette divergence illustre que la qualification d'« ambiguïté » demeure une question délicate et tributaire de l'appréciation judiciaire : c'est elle qui détermine si l'analyse s'arrête au texte ou s'ouvre aux outils supplétifs d'interprétation.

CONCLUSION

Ce n'est que lorsque le texte de la police d'assurance, considéré dans son contexte global, est raisonnablement susceptible de faire l'objet de plusieurs interprétations divergentes que les outils interprétatifs trouvent application. En l'absence d'ambiguïté véritable, il n'y a pas lieu de recourir aux règles d'interprétation ni d'invoquer les attentes raisonnables de l'assuré ou la règle *contra proferentem*.

Dans l'affaire *Emond*, le texte était clair, et l'exclusion s'imposait.

Notes de bas de page

* M^e Samuel Gagnon et M^e Jeanne Parent pratiquent au sein du cabinet Langlois avocats, à Québec.

1. 2026 CSC 3, [EYB 2026-585009](#).

2. Par. 32 à 50.

3. Par. 72 à 89.

4. Par. 51 à 66.

5. Par. 105 à 110.

6. Par. 90 à 97.

7. Par. 98 à 104.

8. 2016 CSC 37, [EYB 2016-270368](#).

Date de dépôt : 7 avril 2026

Fin du document

© Thomson Reuters Canada limitée ou ses concédants de licence (à l'exception des documents de la Cour individuels).
Tous droits réservés.